

Arrêté de composition des jurys

- Vu l'article L. 613-1 du code de l'Éducation
- Vu l'article L. 712-2 du Code de l'Éducation,
- Vu l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation,
- Vu le Règlement des Études en vigueur
- Vu la proposition du directeur de l' UFR Humanités

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne arrête :

Article 1^{er} :

Les jurys d'admission et de délivrance des diplômes proposés par :
l' UFR Humanités pour l'année 2024 / 2025 ,
sont composés comme indiqué dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Le jury comprend au moins 3 membres dont 2 enseignants-chercheurs.
Le Président et ses deux vice-présidents ont la possibilité de se faire assister de tout autre enseignant concerné par la filière.

Article 3 :

Monsieur le directeur de l' UFR Humanités
est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

À Pessac, le 13/11/2024

Signature du Président et cachet de l'université

